

« CGC-Centrale »

Syndicat affilié à la CFE-CGC

Siège social : 2, rue Neuve Saint-Pierre
75004 PARIS

STATUTS

TITRE I : FORMATION, OBJET, ADHÉSION

Article 1 : Formation

Il est fondé, conformément aux dispositions de l'article L 2111 et suivants du code du travail, un syndicat intitulé en toutes lettres « Confédération Générale des Cadres de Centrale » dont le sigle est « CGC-Centrale ». Un libellé complémentaire pourra figurer dans les documents officiels de l'organisation syndicale précisant qu'il s'agit du « Syndicat National de l'Encadrement des Finances et de l'Industrie ».

Son siège social est fixé au 2, rue Neuve Saint-Pierre, Paris (4^{ème}).
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet :

- la défense des intérêts moraux, matériels et professionnels, sans distinctions d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de tous les agents de catégorie A et assimilés, titulaires ou non-titulaires, relevant de l'administration centrale des ministères chargés de l'économie, des finances et de l'industrie, qu'ils soient en fonction en administration centrale, dans les services déconcentrés ou retraités. Le syndicat a également vocation à défendre et représenter les agents de catégorie A dans les établissements publics et groupements d'intérêt public placés sous la tutelle des ministères chargés de l'économie, des finances et de l'industrie, tels que l'ANFR, l'ART, l'AMF, l'ASN, la CRE, les EPA des écoles des mines, l'Institut TELECOM, l'AFII ou tout autre établissement de l'espèce.

Cette défense s'exerce d'une manière générale et particulière, notamment par des propositions aux autorités hiérarchiques concernant l'amélioration de leurs conditions d'existence et de travail.

- l'étude de toutes questions générales ou particulières d'ordre professionnel, économique et social en relation avec l'activité professionnelle des cadres des ministères chargés de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 3 : Ressources

Les ressources du syndicat sont constituées des cotisations annuelles de ses membres, ainsi que de subventions, dons et legs.

Le montant du droit d'inscription et des cotisations ainsi que leurs modes de paiement sont fixés annuellement par le bureau.

Article 4 : Adhésion au syndicat

L'affiliation au syndicat implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts et entraîne en particulier l'obligation de s'acquitter des cotisations dues.

Toute admission, réadmission, radiation ou exclusion du syndicat devra être ratifiée par le bureau.

La qualité d'adhérent se perd :

- par la démission à tout moment, démission à faire parvenir par écrit à l'un des membres du bureau ;
- par la radiation, qui pourra être décidée par le bureau en cas de perte des conditions exigées pour l'adhésion, ou par un retard de paiement des cotisations supérieur à 6 mois ;
- par l'exclusion pour un motif grave, décidée par le bureau à la majorité absolue de ses membres, à condition que l'intéressé ait été prévenu un mois à l'avance de l'éventualité de cette décision et invité à présenter sa défense ; cette disposition vaut également pour les membres du bureau.

L'intéressé peut faire appel de la décision dans un délai d'un mois devant le bureau. Dans ce cas, le bureau convoque une Assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois mois.

La perte de la qualité d'adhérent rend toujours exigible le paiement des cotisations en retard.

Article 5 : Adhésion du syndicat

Le syndicat est adhérent à la « Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres » dont le sigle est « CFE-CGC » par le canal de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques CFE-CGC.

Le syndicat est également adhérent à la Fédération des cadres CGC des ministères chargés de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

L'affiliation à toute autre confédération ou la démission du syndicat de la CFE-CGC nécessitera un changement des statuts.

TITRE II : ADMINISTRATION, GESTION

Article 6 : Administration

Le syndicat est administré par un bureau ainsi composé :

- un président éventuellement assisté d'un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général, éventuellement assisté d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints,
- un trésorier éventuellement assisté d'un trésorier adjoint,
- des conseillers techniques,
- des représentants titulaires et suppléants aux CAP.

Chaque membre du bureau doit jouir de ses droits civiques et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.

Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire ou lors d'une assemblée générale extraordinaire en cas de démission collective du bureau.

Le mandat des membres du bureau expire collectivement lors de l'assemblée générale suivante, après présentation des exercices écoulés. Les membres du bureau sortant sont individuellement rééligibles. Les élections se font à bulletin secret à la majorité relative des votants, à un seul tour.

En cas de démission, de radiation, d'exclusion, de décès, d'invalidité durable ou départ d'un des membres du bureau, le bureau sortant aura la possibilité de désigner un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 7 : Gestion

Le bureau accomplit tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat.

Le bureau se réunit mensuellement ou à la diligence du président. Il peut être réuni à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Le président représente le syndicat dans tous les actes civils et juridiques. Mandaté par le bureau, le président a pouvoir d'ester en justice.

Il signe tous les documents engageant le syndicat conformément à la législation en vigueur. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Il assure l'ordre des réunions et des assemblées et veille au respect des statuts. Il peut procéder à toute dépense nécessaire au fonctionnement du syndicat, dans la limite des ressources disponibles, et sachant que toute dépense d'un montant supérieur à 300 euros aura dû faire l'objet d'un accord préalable de la majorité des membres du bureau.

Les vice-présidents aident et remplacent le président dans tous actes pour lesquels ils ont reçu délégation de sa part.

Le secrétaire général a délégation permanente du président pour tous les actes civils et juridiques. Il gère en particulier les tâches de secrétariat, de diffusion d'informations et de logistique du syndicat. Il peut procéder, par délégation du président, à toute dépense ordinaire nécessaire au fonctionnement du syndicat, dans la limite de 300 euros.

Le trésorier reçoit les fonds et donne valablement quittance des sommes dues au syndicat. Il paie les dépenses et peut valablement faire tous paiements découlant de décisions prises par le président, le secrétaire général dans le cadre de ses délégations, le bureau ou en assemblée générale. Il établit les comptes annuels conformément aux dispositions de l'article L 2135-1 du code du travail.

Les conseillers techniques épaulent les autres membres du bureau.

Un vérificateur aux comptes, désigné lors de l'assemblée générale, produit chaque année, un rapport sur la gestion des comptes.

TITRE III : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8 : Tenue

Une assemblée générale ordinaire des adhérents a lieu au minimum tous les trois ans pour examiner le rapport moral et le rapport financier présentés par le bureau sortant, élire les membres du nouveau bureau, définir les grandes orientations des trois années à venir, et discuter des autres questions portées à l'ordre du jour.

Le bureau peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il en a l'obligation si plus du quart des adhérents le demande par écrit.

Article 9 : Convocation

Les assemblées générales sont réunies sur convocation adressée à chaque adhérent par lettre individuelle mentionnant l'ordre du jour.

La convocation est adressée au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue de l'assemblée générale.

Article 10 : Droit de vote

Tous les adhérents à jour de leurs cotisations à la date d'envoi de la convocation ont droit de vote aux assemblées générales.

Le vote par correspondance et par procuration écrite est admis. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation à l'assemblée générale.

Chaque mandataire ne peut détenir plus de trois mandats.

Article 11 : Décisions

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité absolue des votes exprimés sauf dans le cas où une autre majorité est prévue dans les présents statuts.

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou le secrétaire général et un secrétaire de séance préalablement désigné.

Le procès-verbal est adressé à chaque adhérent du syndicat.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, FUSION, ACCORDS

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 13 : Dissolution-Fusion-Accords

La dissolution, la fusion ou l'union statutaire avec un autre syndicat ne peut être décidée que par une assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Les accords ponctuels avec d'autres syndicats peuvent être décidés par le bureau à la majorité absolue de ses membres.

Article 14 : Dépôt des statuts

Les présents statuts, ou toute modification de ces statuts, sont déposés par le président ou le secrétaire général au bureau des syndicats professionnels de la ville de Paris.

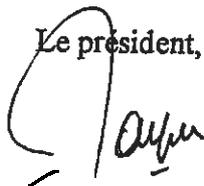
Il en est de même pour la liste des membres du bureau.

Article 15 : Adoption

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée générale du 16 novembre 2010.

Statuts modifiés, approuvés le 16 novembre 2010, en trois exemplaires.

Le président,



Claude MARQUE

Le secrétaire général,



Jean-Emmanuel ROUGIER

Le trésorier,



Michel SIGALA